

## **Recours collectif contre CIBC et Renaissance Mutual Fund concernant les commissions de suivi**

### **Résumé des motifs du règlement conclu au nom des investisseurs qui détenaient des parts de CIBC et/ou de Renaissance Mutual Fund par l'intermédiaire de courtiers à escompte**

Ce recours collectif (« action *Pozgaj* ») est intenté au nom de tous les investisseurs qui détenaient des parts de fonds communs de placement CIBC et/ou Renaissance par l'intermédiaire d'un courtier à escompte (« membres **du groupe** »).<sup>1</sup> Le demandeur dans l'action *Pozgaj* affirme que des commissions de suivi ont été indûment versées à des courtiers à escompte pour le compte des membres du groupe, ce qui a entraîné une perte de valeur de leurs parts de fonds communs de placement CIBC et/ou Renaissance. Le demandeur affirme, entre autres, que le paiement de ces commissions de suivi constituait un abus de confiance et un manquement à l'obligation fiduciaire, et que le fait ou l'objet de ces paiements n'a pas été divulgué de manière adéquate aux membres du groupe.

L'accord de règlement, s'il est approuvé par le tribunal, prévoit que les défendeurs<sup>2</sup> verseront 26 millions de dollars au profit des membres du groupe en échange de la renonciation complète et définitive aux réclamations qui ont été ou auraient pu être présentées par les membres du groupe dans le cadre de l'action *Pozgaj*. Les défendeurs ont nié et continuent de nier les allégations formulées dans l'action *Pozgaj*.

Voici un bref résumé de certains des facteurs de risque importants pris en compte par le demandeur et les avocats du groupe pour conclure que le règlement est équitable et raisonnable. Ces facteurs, ainsi que d'autres, seront expliqués plus en détail dans les documents de requête qui seront déposés à l'appui de l'approbation du règlement par le tribunal, et qui seront publiés sur [le site https://www.siskinds.com/class-action/mutual-fund-trailing-commissions/](https://www.siskinds.com/class-action/mutual-fund-trailing-commissions/) avant l'audience d'approbation du règlement prévue le 5 novembre 2025.

Les facteurs évoqués ci-dessous sont des risques spécifiques à l'affaire qui ont surgi dans le cadre des faits particuliers de l'action *Pozgaj*. Outre ces risques spécifiques à l'affaire, il existe également des risques génériques inhérents à tout litige qui influencent l'éventail des résultats possibles. Ces risques génériques font référence aux risques liés au passage du temps et aux risques procéduraux inhérents à un litige de cette complexité, tels que le risque que des témoins ne se présentent pas ou ne fournissent pas les preuves attendues d'eux, et le risque de décisions défavorables en matière de procédure ou de preuve. Avec le temps, les preuves documentaires peuvent ne plus être disponibles, les témoins peuvent ne plus être disponibles ou leurs souvenirs des

---

<sup>1</sup> Le groupe est officiellement défini comme suit : toutes les personnes, quel que soit leur lieu de résidence ou de domicile, qui détenaient ou détiennent des parts d'un fonds commun de placement CIBC ou d'un fonds commun de placement Renaissance par l'intermédiaire d'un courtier à escompte, à l'exception des personnes exclues, entre le 18 septembre 2003 et le 25 janvier 2024. Pour plus d'informations sur la définition du groupe, consultez l'avis détaillé, disponible ici : <https://www.siskinds.com/class-action/mutual-fund-trailing-commissions/>.

<sup>2</sup> Les défendeurs sont la Banque Canadienne Impériale de Commerce et la CIBC Trust Corporation.

événements importants peuvent s'estomper, ce qui aurait une incidence sur la capacité de gagner le procès.

### ***Risque que la Cour conclue à l'absence de faute***

Les défendeurs ont fait valoir que leur conduite n'était pas illégale et ne constituait pas une violation de leurs obligations. Ils ont fait valoir que le secteur des fonds communs de placement est fortement réglementé au Canada et que les organismes de réglementation autorisaient le versement de commissions de suivi aux courtiers à escompte. Ce n'est qu'en juin 2022 que les organismes de réglementation ont interdit le versement de commissions de suivi aux courtiers à escompte. Les défendeurs se sont conformés à cette interdiction et ont cessé de verser des commissions de suivi à partir de cette date. Les défendeurs ont fait valoir que le jugement des organismes de réglementation ne devait pas être remis en question en concluant à un manquement à leurs obligations pendant la période où ils étaient légalement autorisés à verser des commissions de suivi aux courtiers à escompte.

Dans le cadre d'un recours collectif intenté contre des courtiers à escompte au motif qu'ils n'auraient pas dû recevoir de commissions de suivi, la Cour a accepté des arguments similaires pour refuser la certification du recours collectif.<sup>3</sup> Si la Cour acceptait ces arguments dans le cadre du recours *Pozgaj*, les membres du groupe ne pourraient obtenir aucun dédommagement.

### ***Risque que la Cour conclue que les membres du groupe, agissant de manière raisonnable, auraient dû avoir connaissance de la faute alléguée***

Les défendeurs ont fait valoir que les paiements de commissions de suivi aux courtiers à escompte avaient été pleinement divulgués aux membres du groupe et que ceux-ci auraient eu connaissance de ces paiements et du fait qu'ils entraînaient une perte s'ils avaient agi de manière raisonnable. Si cet argument avait été retenu, il aurait pu conduire la Cour à conclure que certaines défenses (examinées ci-dessous) étaient disponibles pour les défendeurs, limitant ainsi le recouvrement potentiel des membres du groupe ou entraînant l'absence de recouvrement pour certains ou tous les membres du groupe.

### ***Risque lié au délai de prescription***

Les défendeurs ont soulevé une défense fondée sur le délai de prescription. Le délai de prescription est le terme juridique désignant le délai dans lequel une action en justice doit être intentée. Les pertes résultant d'un comportement fautif ne peuvent généralement pas être récupérées par voie judiciaire, sauf si l'action en justice est intentée dans les deux ans suivant la date à laquelle une personne aurait découvert son droit à réparation si elle avait fait preuve d'une diligence raisonnable, *c'est-à-dire* lorsqu'elle aurait dû raisonnablement savoir qu'elle avait subi une perte en raison de la faute du défendeur.

---

<sup>3</sup> *Frayce c. BMO Investor Line Inc. et al.*, [2023 ONSC 16](#).

L'argument des défendeurs concernant le délai de prescription était qu'une personne raisonnable aurait découvert leur réclamation, car les paiements de commissions de suivi étaient divulgués dans les documents qui devaient être envoyés aux membres du groupe ou qui étaient à leur disposition. Si cet argument était accepté, toute perte liée aux commissions de suivi versées plus de deux ans avant le début de l'action *Pozgaj* en septembre 2018 ne serait pas recouvrable. Une version plus extrême de cet argument était que toute perte liée aux commissions de suivi versées sur des parts de fonds communs de placement achetées plus de deux ans avant le début de l'action *Pozgaj* ne serait pas recouvrable, même si les commissions de suivi avaient été versées moins de deux ans avant le début de l'action *Pozgaj*.

Le risque lié au délai de prescription était nettement plus élevé pour les réclamations des membres du groupe relatives aux parts du fonds commun de placement Renaissance (« **réclamations Renaissance** »). Les réclamations Renaissance n'ont été invoquées dans le cadre de l'action *Pozgaj* que le 3 septembre 2025. Si l'argument des défendeurs concernant le délai de prescription était accepté pour les réclamations Renaissance, aucune perte liée aux parts du fonds commun de placement Renaissance ne serait recouvrable, car le paiement des commissions de suivi aux courtiers à escompte avait cessé plus de deux ans avant le 3 septembre 2025.

### ***Approbation des commissions de suivi versées***

Les défendeurs ont invoqué comme moyen de défense le fait que les membres du groupe auraient dû être au courant du paiement de commissions de suivi aux courtiers à escompte et qu'ils ont donc approuvé ces paiements en achetant leurs parts de fonds communs de placement. Si cet argument était accepté, il constituerait une défense complète contre les réclamations.

### ***Risque qu'un nombre important de réclamations des membres du groupe aient été abandonnées***

Les défendeurs ont fait valoir que, selon les termes des instruments fiduciaires en vigueur, les membres du groupe qui ont racheté leurs parts de fonds communs de placement (*c'est-à-dire* qui les ont vendues) ont renoncé à leurs réclamations concernant ces parts. Si la Cour acceptait cet argument, ces membres du groupe n'auraient alors aucune réclamation à faire valoir concernant les commissions de suivi versées sur les parts de fonds communs de placement qu'ils ont rachetées.

### ***Risque que la Cour réduise les dommages-intérêts pour les services fournis par les courtiers à escompte***

Les défendeurs ont fait valoir que tout recouvrement devrait être limité aux commissions de suivi effectivement versées, moins un paiement raisonnable pour les services prétendument fournis par les courtiers à escompte aux membres du groupe. Les défendeurs ont soutenu qu'un paiement raisonnable correspondrait au taux annuel de commission de suivi de la série à escompte, soit 0,25 % des avoirs en fonds communs

de placement d'un investisseur (la commission de suivi du conseiller ou du service complet varie entre 0,25 % et 1,50 % selon la nature du fonds commun de placement).

Si cet argument était accepté par la Cour, les membres du groupe qui détenaient des parts de la série à escompte (série D) ou d'autres séries payant moins de 0,25 % n'auraient subi aucune perte. Le recouvrement sur toutes les autres séries correspondrait aux commissions de suivi versées, moins la commission de suivi annuelle de 0,25 % prétendument raisonnable.

Par conséquent, l'acceptation de cet argument entraînerait une réduction substantielle de la valeur totale des commissions de suivi versées en cause dans l'action *Pozgaj*.